

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 027-212704266-20250227-172025-AU



ARRETE DU MAIRE

N° 17

Portant autorisation temporaire d'occupation
du domaine public – Permission de
stationnement accordée à « LE FOOD CROQUE »

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.2122-22, L.2112-1 et suivants L.22122-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code du commerce ;

VU la demande du 22 septembre 2024 présentée par Madame Laure DHAINAUT, 4 rue de la Forêt, 60590 Trie-Château, SIRET : 983 641 770 000 18 sollicitant l'autorisation d'installer un Food Truck « le FOOD CROQUE » sur le parking de la mairie à compter du 7 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

La société « LE FOOD CROQUE » représentée par Madame Laure DHAINAUT est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la Mairie, 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin 1 vendredi sur 2 de 16h00 à 22h00 à compter du 7 mars 2025, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du Food Truck de vente se fera hors de la circulation des véhicules, sur le parking de la mairie sis 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le parking occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'emplacement seront ramassés et évacués par Madame Laure DHAINAUT.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son bien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6 mois** à compter du **7 mars 2025** (*renouvelable pour la même durée et aux mêmes conditions*).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Tarif

Madame Laure DHAINAUT est exonérée du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- LE FOOD CROQUE, 4 rue de la Forêt, 60590 TRIE-CHÂTEAU
- Gendarmerie de GISORS, 37 Route de Rouen, 27140 GISORS.
- Communauté de Communes du Vexin Normand, Service Transports et Service Voiries, 3 rue Maison de Vatimesnil, 27150 ETREPAGNY
Albert Leroy - CS80039 - 27140 GISORS.
- La Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - 27000 EVREUX

Fait à Neaufles Saint Martin, le 27 février 2025

Monsieur Yvan LEROY
Adjoint au Maire

